

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 030/2022

PORTANT ORGANISATION DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE SITE DOLLFUS ET NOACK

PM/OT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** les articles L. 2211-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles R.417-1 à R.417-13, L.411-1, R 411-8 et R. 325-12 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 16 février 1988 ;
- VU** le règlement intérieur en date du 31/03/2022 ;
- VU** les réunions avec les Présidents et Responsables des différents Services et Associations présents sur le site DOLLFUS & NOACK ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des rassemblements diurnes et nocturnes sur le site DOLLFUS & NOACK, occasionnant des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité et salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes rassemblements sont de nature à provoquer une insécurité aux abords des installations communales utilisées par les structures de la petite enfance (crèche) et périscolaire mais également par le milieu associatif ;

CONSIDÉRANT que la constatation de ces actes par les forces de sécurité (gendarmerie et police municipale) ont fait l'objet de nombreux procès-verbaux et que malgré cela, les faits restent récurrents par la multiplication de nouveaux groupes de perturbateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **ACCES – GENERALITES :**

L'accès de toute personne et tout véhicule est interdit 31 rue de Mulhouse sur l'ensemble du site DOLLFUS & NOACK, sauf dispositions prescrites à l'article 2.

ARTICLE 2 : **ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes et véhicules suivants :

- a) Les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, de gendarmerie ou de secours et de lutte contre l'incendie ;
- b) Les agents communaux en service ;
- c) Pour remplir une mission de service public ;
- d) A des fins professionnelles relatives à des travaux sur site ;
- e) Les membres des associations présentes sur site ;
- f) Toute personne ou employé d'une société souhaitant prendre attache avec les services communaux présents sur site ;
- g) Toute personne venant assister à un spectacle ou concert se tenant dans la salle de l'Espace Dollfus Et Noack ;
- h) Les piétons qui utilisent les cheminements dédiés uniquement à des fins de traversée du site (exemple : pour aller de la rue de Mulhouse vers la rue Jean de la Fontaine).

ARTICLE 3 : ACCES – HORAIRES D’OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le site DOLLFUS ET NOACK comporte plusieurs accès, piétons et véhicules répartis comme suit :

- 5 accès piétons :
 - 3 portillons situés rue de Mulhouse et 2 portillons situés rue Jean de la Fontaine (1 côté parking ED&N et 1 côté périscolaire).
- 3 accès véhicules :
 - 1 situé 31 rue de Mulhouse à hauteur de la police municipale.
 - 2 situés rue Jean de la Fontaine (1 côté parking ED&N et 1 côté périscolaire).

ACCES DES ASSOCIATIONS :

Les personnels appartenant aux associations suivantes accéderont en véhicule ou à pied à leurs locaux par le portail ou le portillon situés rue Jean de la Fontaine (côté périscolaire). En cas de fermeture de ces derniers, l'accès se fera rue de Mulhouse (côté poste de police) :

- Les Copains d'Abord
- L'école de musique
- La Concordia
- Les Tamalous
- Le Photo Club
- Saint Vincent de Paul
- L'ED&N

Les personnels appartenant aux associations suivantes accéderont en véhicule ou à pied à leurs locaux par le portail ou les portillons situés rue de Mulhouse (côté poste de police) :

- Les Mempapeurs
- L'Accordéon Club
- La Société de Tir
- Le club de Modélisme
- Passion Plongée
- L'ED&N
- La Crèche M2A

Toute nouvelle association qui intégrera des locaux sur le site DOLLFUS & NOACK devra se conformer au règlement intérieur qui lui sera transmis.

ACCES DES SERVICES MUNICIPAUX :

Les personnels des services municipaux accéderont à leurs locaux par le portail et les portillons situés rue de Mulhouse (côté poste de police)

SORTIE DU SITE :

Les boucles de détection des portails véhicules devront être actives en permanence afin de permettre la sortie des véhicules.

Ainsi, lors des horaires d'ouverture du site, les portails situés côté rue Jean de la Fontaine pourront rester fermé (sortie restant possible par boucle de détection), afin d'éviter une circulation trop importante de véhicules traversant le site D&N d'une rue à l'autre.

HORAIRES :

- Du lundi au vendredi de 06h30 à 21h00, horaire d'ouverture des portails et portillons de l'ensemble du site, ces horaires étant susceptibles d'être modifiés en fonction du calendrier des jours fériés et de l'évolution des horaires des services.

En dehors de ces horaires, l'accès au site se fera conformément aux prescriptions de l'article 4

ARTICLE 4 : ACCES ET SORTIE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE :

- Les personnes et véhicules cités dans l'article 2 (alinéas a à e), restant sur site après les horaires de fermeture indiqués dans l'article 3 pourront quitter les lieux par les accès qui leurs sont dédiés et selon le mode convenu dans le règlement intérieur.

- Les personnes et véhicules cités dans l'article 2 (alinéas a à e), souhaitant accéder au site DOLLFUS et NOACK en dehors des horaires d'ouverture indiqués dans l'article 3 pourront le faire selon le mode convenu dans le règlement intérieur.

- Les véhicules restant en stationnement sur le site DOLLFUS et NOACK pour des raisons de co-voiturage lors de déplacements des membres des associations susnommées devront le signaler conformément aux prescriptions du règlement intérieur. Le moyen de communication utilisé rassemblera les renseignements demandés (immatriculation du véhicule en stationnement, association d'appartenance, durée de stationnement : fiche à déposer sur le tableau de bord côté conducteur, visible de l'extérieur). Leurs véhicules seront stationnés sur l'un des deux emplacements dédiés au co-voiturage comme convenu dans le règlement intérieur.

- Lors des manifestations (concerts, spectacles, soirées privées) les personnels de l'ED&N permettront l'accès au parking et à leurs installations par les portails qu'ils jugeront utiles d'ouvrir. Le contrôle du départ de l'ensemble des visiteurs et la fermeture du site sera effectué par ces mêmes personnels.

ARTICLE 5 : REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION :

STATIONNEMENT DES ASSOCIATIONS :

L'arrêt et le stationnement des véhicules ne peut se faire que sur les emplacements matérialisés.

Des panneaux de signalisation de type B6d « arrêt et stationnement interdit » (signalisation verticale) avec mention « interdit hors emplacements » sont implantés au niveau des 3 accès véhicules du site.

STATIONNEMENT DES SERVICE MUNICIPAUX :

Les emplacements de stationnement situés au droit des services techniques municipaux, côté rue de Mulhouse, sont réservés à ces mêmes services ainsi qu'aux personnes souhaitant se rendre dans ces services (services techniques et police municipale).

Une barrière bloquera l'accès à cette zone de stationnement en dehors des horaires de service.

CIRCULATION :

La vitesse de tous véhicules est limitée à 20 km/h sur la totalité du site DOLLFUS & NOACK.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la fin des travaux de fermeture du site (clôture, portail et portillons) et dès la mise en place de la signalétique réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République de Mulhouse,
- Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim,
- M. GRAFF, Adjoint au maire, délégué à la voirie,
- Madame la Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin à Soultz,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Illzach,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Sausheim,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Sausheim, le 31 mars 2022.



Le Maire,

Guy OMEYER

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Document communiqué en préfecture
068-216803007-20220331-030-2022-DE
Document communiqué en préfecture : 20/06/2022